



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal adopte son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	4
Chapitre II : Commissions	5
Article 7 : Commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	5
Article 9 : Obligation de Réserve	5
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal	5
Article 10 : Présidence	5
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Pouvoir	6
Article 13 : Secrétariat de séance	6
Article 14 : Personnel municipal et interventions extérieures	6
Article 15 : Accès et tenue du public	6
Article 16 : Séance à huis clos	7
Article 17 : Police de l'assemblée	7
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	7
Article 18 : Déroulement de la séance	7
Article 19 : Débats ordinaires	8
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 21 : Suspension et clôture de séance	8
Article 22 : Modalités de vote	8
Article 23 : Clôture de toute discussion	9
Chapitre V : Information du public	9
Article 24 : Procès-verbaux	9
Article 25 : Liste des délibérations examinées	10
Article 26 : Documents budgétaires	10
Chapitre VI : Dispositions diverses	10
Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	10
Article 28 : Bulletin d'information générale	10
Article 29 : Bureau municipal	11
Article 30 : Modification du règlement	11
Article 31 : Application du règlement	11

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre (Article L. 2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par un tiers des membres du Conseil Municipal ou par un représentant de l'Etat dans le Département.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du CGCT).

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu. Un calendrier prévisionnel fixe le jour et l'heure de la réunion. Il peut être modifié.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les points portés à l'ordre du jour ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée et sécurisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L. 2121-10 du CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. L'ordre du jour complémentaire ne peut pas comporter de points présentant des aspects financiers importants et structurants. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-12 du CGCT)

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage, à la mairie, et sur le site internet de la ville.

Les affaires inscrites peuvent préalablement être soumises pour instruction aux commissions et comités compétentes sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L. 2121-13 du CGCT)

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en Mairie et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la collectivité devra se faire auprès du maire par courrier ou par mail à l'adresse : mairie@leslucssurboulogne.fr

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal uniquement en Mairie et aux heures ouvrables sur demande préalable auprès du Directeur Général des Services (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (Article L. 2121-19 du CGCT). Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil à l'attention du Maire par courrier ou par mail et fait l'objet d'un accusé de réception par la Direction Générale des Services. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de l'ordre du jour de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

La question orale ne fait pas l'objet d'un vote.

Ces questions et leurs réponses sont annexées au procès-Verbal du Conseil et publiées avec lui.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles seront adressées à l'attention du Maire via une lettre écrite ou bien par mail.

Une réponse écrite sera apportée dans les meilleurs délais.

Des vœux et motions d'intérêt communal peuvent être présentés par les conseillers municipaux, à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être transmis au maire au plus tard 48 heures avant la séance, sauf accord express du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis au maire au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la tenue de la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission, par voie dématérialisée et sécurisée.

Article 9 : Obligation de Réserve

Alors que toutes les délibérations du Conseil Municipal sont portées à la connaissance du public, les membres des Commissions doivent respecter un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. (Article L. 2121-14 du CGCT)

En sa qualité de président de séance, il procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, annonce

les résultats du vote.

Il prononce l'interruption des débats et clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au personnel communal qui les remettra au Maire à l'ouverture de la séance, ou parviendront par courrier ou par mail avant la séance du conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. L'appelé doit donner son accord à exercer la fonction de secrétaire de séance. (Article L. 2121-15 du CGCT)

Article 14 : Personnel municipal et interventions extérieures

Le Conseil Municipal peut adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux débats.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Direction Générale des Services et le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques (*Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT*). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le maire.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont soumis aux mêmes règles applicables au public.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu troublant l'ordre public.

En cas de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, un procès-verbal est dressé et le Procureur de la République peut être saisi.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette

présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire peut donner la parole à des fonctionnaires pour permettre une meilleure information du Conseil Municipal.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu annuellement dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, la situation financière de la commune, analyses rétrospectives et prospectives, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement, taux d'imposition des taxes locales.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie CINQ jours francs avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension et clôture de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension ou de clôture de séance, émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Article 22 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le bulletin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal peut voter :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Chapitre V : Information du public

Article 24 : Procès-verbaux

Sur le plan formel, le CGCT distingue les procès-verbaux de conseil (art. L. 2121-26) des comptes rendus de séance (art. L. 2121-25 et R. 2121-11).

Cependant, rien d'interdit qu'ils soient matérialisés par un document unique (CE 5 décembre 2007, Commune de Forcalqueiret, req. n°277087) dès lors qu'il répond au contenu (retranscription des faits et décisions), aux modalités d'affichage et de publicité.

Le procès-verbal du conseil municipal fait office de compte-rendu des réunions du conseil municipal.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé.

Le procès-verbal est communiqué par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article L2121-15 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal n'a pas vocation à retranscrire l'intégralité des interventions des conseillers municipaux.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 25 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie) et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Article 26 : Documents budgétaires

Les budgets de la Commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 et D2121-12 du CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un magazine municipal est édité et diffusé par la commune. Un espace d'expression y est réservé aux conseillers municipaux.

Ainsi le bulletin d'information de la commune comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions suivantes :

- Environ un ¼ de page sera réservé à la minorité du conseil.
- Les caractères et la police seront conformes à la charte graphique du bulletin communal. Les caractères en gras, ou surlignés ne sont pas autorisés.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt à la mairie des textes et photos prévus pour le journal.

Le maire est le directeur de la publication. Il est responsable de la publication et il a le devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 29 : Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le Maire et les adjoints.

Le bureau municipal est l'occasion de se réunir en marge du Conseil Municipal.

Sous l'autorité du Maire, le Bureau Municipal peut être élargi aux conseillers municipaux ayant délégation.

Le Directeur Général des Services ou toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire assistent aux réunions.

La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du bureau municipal en particulier l'ordre du jour des séances du conseil.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Chaque modification fera l'objet d'une délibération.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune des Lucs-sur-Boulogne dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE**

RPQS 2025

**Service public
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USEES**



établi en collaboration avec



Préambule réglementaire

→ Ce rapport permet de connaître la nature et l'importance, la qualité et la performance du service rendu

- ❖ Selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, « le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [d'eau potable et/ou d'assainissement] destiné notamment à l'information des usagers ; ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. » → soit une présentation avant le 30 septembre n+1

- ❖ Des textes plus récents précisent cette disposition : le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, l'arrêté du 2 mai 2007 fixant 3 axes principaux pour ce rapport :

- ❖ La qualité du service à l'utilisateur
- ❖ La gestion financière et patrimoniale
- ❖ Les performances environnementales du service

L'arrêté du 2 décembre 2013 modifie simplement l'indicateur « indice de connaissance et de gestion patrimoniale ».

- ❖ A ce rapport doit être jointe également la note d'information de l'Agence de l'Eau (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).
- ❖ Il faut également rappeler l'obligation de mettre en place une **Commission de Contrôle des Comptes** si le service génère plus de 75 000 € de recettes (article R2222-3 du CGCT) ainsi qu'un examen par la **Commission Consultative des Services Publics Locaux CCSPL** pour les communes de plus de 10 000 habitants, des EPCI de plus de 50 000 habitants ou des Syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (art.L1413-1 du CGCT)

Réglementation

Textes récents pouvant impacter le service

RÉFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

Une réforme de 2024 a modifié les modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau. Les collectivités devront adapter leur stratégie et leurs investissements pour répondre à de nouvelles exigences environnementales, en veillant à une gestion transparente et optimisée des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces modifications concernent également les critères de calcul et la répartition des contributions entre les différents types de services (eau potable, assainissement et protection de la ressource en eau) et les collectivités devront désormais fixer chaque année le montant d'une « contre-valeur » à appliquer sur la facture d'eau, par délibération.

- **Calcul des contre-valeurs : comment les redevances sont déterminées**

Les redevances versées par les collectivités à l'Agence de l'Eau sont calculées en fonction de plusieurs critères qui reflètent la consommation et les efforts en matière de gestion des eaux. Les contre-valeurs sont basées sur les volumes d'eau consommés et les caractéristiques des réseaux gérés par chaque collectivité. Le calcul des redevances repose sur les éléments suivants :

- **Volume d'eau prélevé** : plus la quantité d'eau prélevée pour la consommation humaine est importante, plus la redevance est élevée ;
- **Volume d'eau traité** : les redevances pour l'assainissement prennent en compte l'efficacité du traitement des eaux usées ;
- **Qualité de l'eau** : les efforts réalisés pour améliorer la qualité de l'eau ou réduire la pollution peut avoir un impact sur les redevances.

- **Modifications du calcul des redevances à partir de 2025**

Les changements à partir de 2025 introduisent des ajustements dans le calcul des redevances, avec des implications pratiques pour les collectivités :

- **Augmentation des redevances pour la préservation des ressources en eau** : les communes devront prendre en compte des redevances potentiellement plus élevées pour le financement de la gestion des ressources en eau, en particulier si elles prélèvent des volumes importants ou sont situées dans des zones sensibles à la pollution ou à la sécheresse ;
- **Renforcement de la prise en compte des performances environnementales** : l'efficacité environnementale des investissements réalisés par les collectivités pour améliorer le traitement des eaux et limiter les impacts écologiques sera prise en compte ;
- **Révision de la tarification pour l'assainissement** : les redevances pour l'assainissement évolueront, en fonction des efforts des collectivités pour limiter les impacts écologiques, optimiser le traitement des eaux usées, et réduire les rejets.

- **Impact sur les collectivités**

Les collectivités devront intégrer ces nouvelles données dans leur budget et planification des investissements pour l'eau potable et l'assainissement. Les points à retenir :

- **Transparence et justifications des dépenses** : à partir de 2025, les communes devront fournir des rapports plus détaillés sur l'utilisation des fonds issus des redevances et sur l'impact de leurs actions ;
- **Adoption de pratiques plus écologiques et durables** : les collectivités seront incitées à privilégier les technologies et pratiques qui réduisent leur impact environnemental afin de limiter la hausse des redevances ;
- **Réglementations renforcées pour les collectivités en zone vulnérable** : certaines collectivités, notamment celles situées dans des zones de ressources en eau sensibles ou de grandes agglomérations, verront probablement leurs redevances augmenter, ce qui exigera des investissements supplémentaires pour respecter les nouvelles exigences environnementales.

- **Quelques références** : Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, Code de l'environnement articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 13 et Code général des collectivités territoriales articles L2224-12-1 à 5

Sommaire

Caractéristiques techniques du service

Nombres d'abonnés et volumes assujettis
Linéaire de réseau et postes de relèvement
Ouvrages d'épuration et fonctionnement
Schéma récapitulatif du fonctionnement du service

Indicateurs de performance

Conformité de la collecte, des équipements et des rejets
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale
Taux de desserte

Partie financière

Tarification, facture et prix du service
Recettes d'exploitation Collectivité et Déléataire

Financement des investissements et solidarité

Encours de la dette et amortissements
Montants des travaux engagés
Projets d'amélioration et programme pluriannuel de travaux
Actions de solidarité

Annexes du RPQS

Compte annuel de résultats
Actualisation des tarifs
Annexe CCSPL

Autres documents de suivi du contrat

Synthèse contractuelle
Clauses de révision du contrat
Suivi des engagements contractuels

Résumé de l'année – Informations du délégataire sur la vie du contrat

- Pas de remarques particulières sur le fonctionnement du service de la part de SAUR.

➔ Le schéma directeur de l'assainissement des eaux usées et pluviales est en cours, démarrage à l'automne 2026.

Vision d'ensemble du service

Collectivité	Commune de Les Lucs-sur-Boulogne
Mode de gestion	DSP
Délégataire	SAUR
Durée du contrat	10 ans
	Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030
Avenants éventuels	
Commentaires	

Population totale de la collectivité (INSEE 2023)	3 779
Population municipale	3 701
Population comptée à part	78
Estimation du nombre d'habitants desservis	2 772 <i>(base : 2,3 hab. / logement)</i>
Nombre d'abonnés (usagers)	1 205
Nombre d'autorisations de déversement	0
Nombre potentiel d'abonnés	1 617
Volumes facturés aux abonnés	88 333 m³
Volumes importés et/ou exportés	/
Linéaire de réseau	19,0 km

Date approbation zonage et schéma directeur	zonage : 2005 ; révision en 2020 consultation en cours
Date Commission de contrôle des comptes (si > 75 000€)	-

Réception des données RPQS (15 avril n+1)	30 avril 2025 23 juin 2026 avec le CARE
---	--

**Nombre d'abonnés
et
volumes assujettis**

**Linéaire de réseau
et PR**

**Ouvrages
d'épuration
et
fonctionnement**

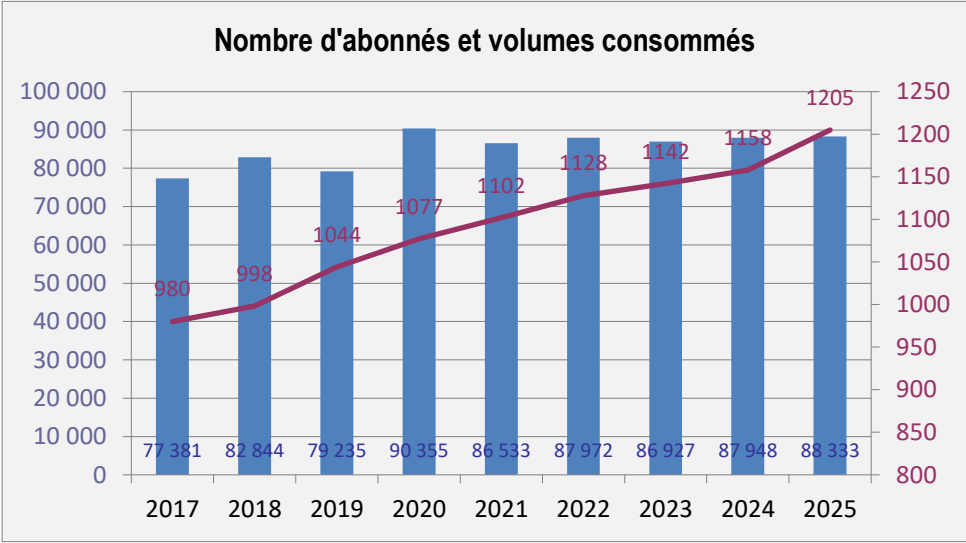
**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES
DU SERVICE**

Nombre d'abonnés et volumes assujettis

Le graphique suivant montre la progression du nombre d'abonnés sur le service ainsi que de leur consommation annuelle.

Commentaires :

- Avec une croissance constante, le service est dynamique, une cinquantaine de nouveaux abonnés en 2025.
- La tendance à la baisse de la consommation moyenne se confirme.



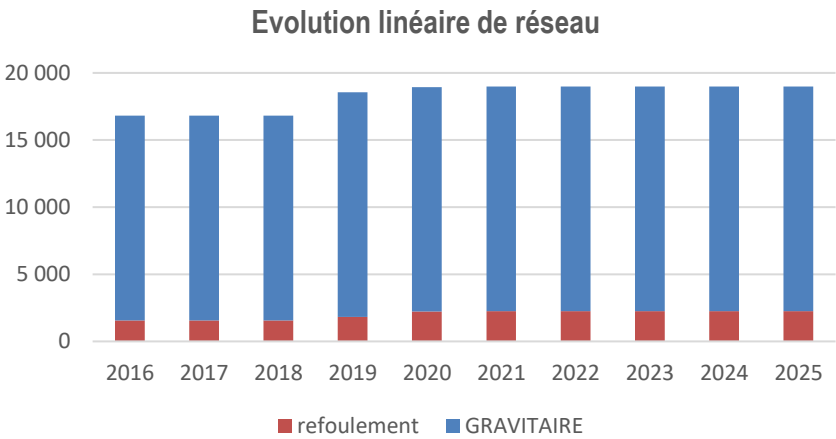
	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'abonnés	1 102	1 128	1 142	1 158	1 205
évolution n-1	+ 2,3%	+ 2,4%	+ 1,2%	+ 1,4%	+ 4,1%
Volumes assujettis	86 533	87 972	86 927	87 948	88 333
consommation / abonné	78,5	78,0	76,1	75,9	73,3

Linéaires de réseau de collecte des eaux usées

Ci-dessous, le graphique et le tableau présentent, sur plusieurs années, l'évolution du linéaire des canalisations du service avec le détail par typologie de réseau : refoulement, gravitaire et gravitaire unitaire le cas échéant.

Commentaires :

- Le délégataire doit poursuivre la mise à jour du SIG ainsi que la géolocalisation des branchements neufs, des travaux neufs et des réparations.
- Pour mémoire, en 2024, à la suite d'une opération de voirie sur l'impasse des Pierres Noires, tous les regards sont restés sous l'enrobé.
→ La remise à la côte des différents regards est nécessaire afin de pouvoir intervenir sur le réseau.
- Le point noir identifié en 2024 sur la commune, situé en partie privée, entre le chemin du chiot et la rue de la Roche Jaquelin, est confirmé en 2025. Il fera l'objet d'un passage régulier d'un camion hydrocureur, au minimum 1 fois par an.



	2021	2022	2023	2024	2025
Refoulement (ml)	2 245	2 245	2 245	2 246	2 246
Gravitaire (ml)	16 745	16 745	16 745	16 744	16 744
Unitaire (ml)	-	-	-	-	-
Linéaire Total (km)	19,0 km	19,0 km	19,0 km	19,0 km	19,0 km

→ Pour mémoire, l'article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales fixe 2013 comme échéance pour l'établissement du schéma d'assainissement collectif, devant comprendre un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de traitement.

Linéaires de réseau de collecte des eaux usées / PR

Le tableau ci-dessous rappelle la liste des postes de relèvement présents sur le réseau et permettant de "remonter" les effluents lorsque un écoulement gravitaire n'est plus possible.

Commentaires :

- Pas d'évènement particulier sur les PR sur l'exercice.

13 postes de relèvement	
PR	année de mise en service
PR + BR Route de St Sulpice	2019
PR Domaine du Prieuré	2006
PR Foyer logement St Anne	1979
PR Foyer Soleil	1993
PR Foyer Soleil – Rue de la Malnaye	2007
PR Impasse des roseaux	2006
PR Le Hameau des Tilleuls	2004
PR Les Lilas	1995
PR Les Portes de l'Atlantique	2023
PR Route de St Denis	1979
PR Rue des combattants – Pôle des Sports	2011
PR Rue des Fougères	2006
PR Rue des Prés Bardais – Pôle médical	2011

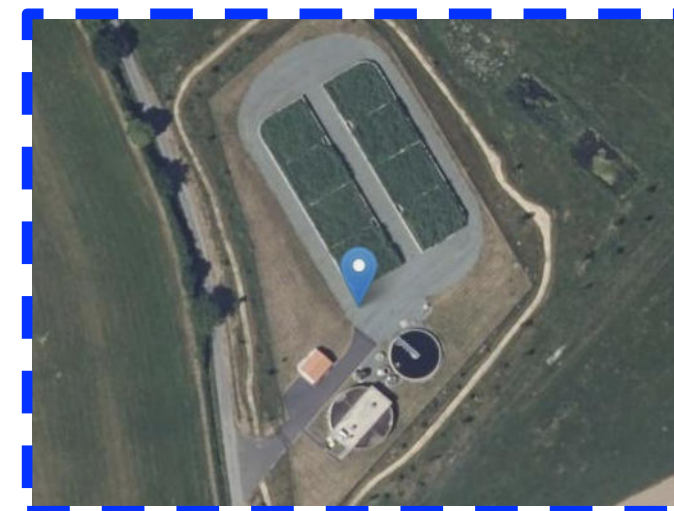
Identification des ouvrages d'épuration

Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux usées sont traitées par des ouvrages d'épuration avec les caractéristiques suivantes.

SANDRE : 0485129S0006		STEP Les Brindolles (2019)	
Capacité de l'ouvrage	192	kg/j DBO ₅	soit 3 200 EH
	1 080	m³/j	
Prescription de rejets	Milieu récepteur :	La Boulogne	
	Texte réglementaire :	Déclaration n°85-2016-00554 du 16 février 2017	

Commentaires :

- Pas d'évènement signalé par le délégataire sur la station d'épuration.



Fonctionnement des installations / Production de boues

L'épuration des eaux usées conduit à la production de boues. Le tableau ci-après synthétise sur plusieurs années les indicateurs sur les boues évacuées, notamment le taux de boues évacuées selon une filière conforme à la réglementation.

Commentaires :

- Les boues sont extraites vers des lits plantés de roseaux depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration en 2019. Aucune évacuation n'est prévue les premières années d'exploitation de la nouvelle STEP, ce qui est normal avec ce type de filière.
- Selon le contrat, un plan d'épandage sera réalisé en 2027 et les évacuations débuteront en 2028 à raison d'un lit chaque année jusqu'à la fin du contrat.

$$\begin{aligned} & \text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} \\ &= \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100 \end{aligned}$$

STEP Les Brindolles	2021	2022	2023	2024	2025
Boues brutes produites (m³)	9 661	9 427	10 025	?	11 599
MS produites (t)	32,0	31,2	35,2	33,7	37,0
Boues brutes évacuées (m³)	-	-	-	-	-
MS évacuées (t)	-	-	-	-	-
Filière boues : FPR					
Pas d'évacuation depuis la mise en service de la STEP					
Taux de boues conformes	-	-	-	-	-

Fonctionnement des installations et du réseau / Eaux parasites

L'évaluation de la quantité d'eaux parasites, outre la mise en oeuvre d'un diagnostic de réseau ou d'un suivi permanent complet, peut être approchée par la comparaison des volumes facturés (entrants dans le réseau) et des volumes entrants sur la ou les stations d'épuration (sortants du réseau).

L'indice linéaire d'étanchéité (ILE) illustre le volume d'eau "perdue" par km de réseau par jour.

Il est calculé en $\text{m}^3 / \text{km} / \text{jour}$, de la manière suivante :

$$ILE = \frac{(\text{volume entrant} - \text{volume facturé}) + \text{volume surverse}}{(365 \times \text{linéaire de réseau en km})}$$

Commentaires :

- Pour rappel, SAUR devrait joindre le bilan de fonctionnement au rapport annuel, afin que la collectivité dispose de l'ensemble des informations, notamment les volumes déversés au milieu naturel au niveau du déversoir en tête de station.
- A ce sujet, le délégataire a été questionné car il semblerait que 823 m^3 aient été déversés par temps sec mais SAUR indique qu'aucun déversement n'a eu lieu en-deça de la capacité nominale de la STEP.
- On note une importante baisse des volumes d'eaux parasites en 2025 qui restera à se confirmer dans le temps.
- L'engagement d'amélioration de l'indice d'étanchéité du réseau pris par le délégataire n'est toujours pas rempli même si la situation s'améliore nettement.

	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes facturés (m^3)	86 533	87 972	86 927	87 948	88 333
Volumes entrée STEP (m^3)	144 866	134 232	175 301	197 733	152 062
Surverses (m^3)	3 591	3 333	4 700	2 311	3 021
Différence (m^3)	61 924	49 593	93 074	112 096	66 750
Part des eaux parasites	43%	37%	53%	57%	44%
ILE ($\text{m}^3/\text{km}/\text{j}$)	8,9	7,2	13,4	16,2	9,6
Objectif contractuel	7,24	7,16	7,08	7,00	6,92

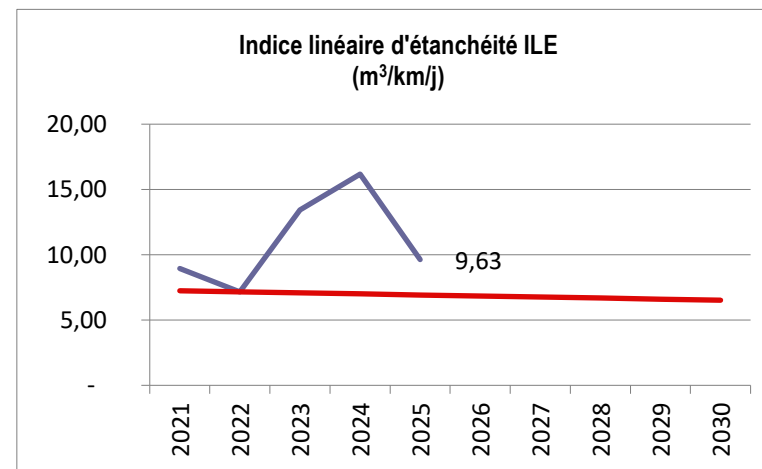


Schéma récapitulatif du fonctionnement du service

1 205 abonnés

1 158 en 2024



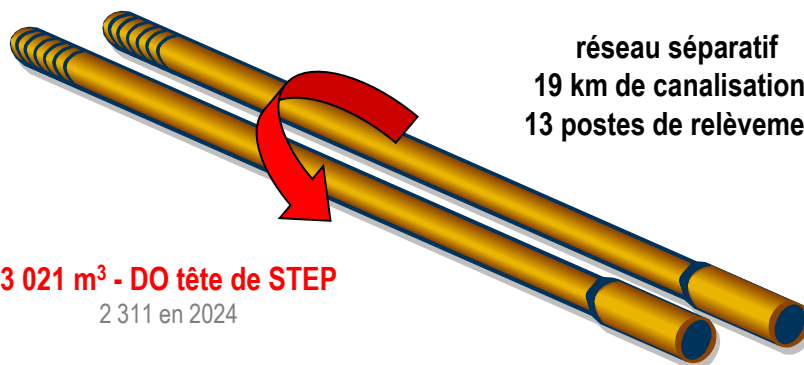
88 333 m³ facturés

87 948 en 2024



Eaux parasites : 66 750 m³

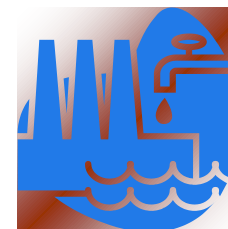
112 096 en 2024



réseau séparatif
19 km de canalisations
13 postes de relèvement

3 021 m³ - DO tête de STEP

2 311 en 2024



152 062 m³ entrée STEP

197 733 en 2024

rejet dans le milieu naturel

**Conformité de la
collecte des
effluents, des
équipements
d'épuration et de la
performance des
ouvrages
d'épuration**

**Indice de connaissance
et de
gestion patrimoniale**

Taux de desserte

**INDICATEURS DE
PERFORMANCE**

Conformité de la collecte des effluents, des équipements d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration

Ces indicateurs – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – s'appliquant uniquement aux stations de traitement ou aux réseaux de collecte des eaux usées collectant une charge supérieure à 2 000 EH, s'obtiennent auprès des services de la Police de l'Eau.

Commentaires :

- La STEP respecte les modalités de son autorisation de rejet.
 - En revanche, le courrier de l'Agence de l'Eau de mai 2026 précise que le système de traitement est jugé non conforme en 2025 du fait de soucis relatifs à l'autosurveillance :
 - Le débitmètre sur le point A2 a été hors service sur une trop longue période et des déclarations ont été erronées (valeurs nulles alors que le débitmètre était HS)
 - Une attention particulière doit également être portée à l'écart de mesure entre les volumes entrants et sortants, proche des 10% maximum.
- SAUR a justifié et/ou expliqué ces différents points.
- Dans l'attente de la décision de l'Agence de l'Eau à la date de rédaction de ce document.

	Conformité de la collecte	Conformité des équipements
STEP Les Brindolles – 3 200 EH	CONFORME (2024)	CONFORME (2024)

STEP Les Brindolles – 3 200 EH → 4 bilans complets + 8 DCO, DBO ₅ , MES	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de bilans réalisés	12	12	12	12	12
Nombre de bilans non conformes	-	-	-	-	-
Taux de conformité	100%	100%	100%	100%	100%
Conformité de la performance	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, selon le barème suivant.

→ Cet indice, s'il est égal à 40 points ou plus, traduit l'existence du descriptif détaillé du réseau exigé par la réglementation au 31/12/2013, soit à compter de l'exercice 2013.

Commentaires :

- Le délégataire précise le linéaire concerné pour chaque type d'information.
- En revanche, on ne note aucune amélioration depuis plusieurs années. La SAUR pourrait mener des investigations complémentaires pour améliorer la connaissance du réseau et notamment s'agissant des diamètres et matériaux des canalisations, ainsi que de l'altimétrie.
- Pour rappel, SAUR s'est engagée à atteindre le niveau de 93 avant la fin du contrat.

0	absence de plans du réseau	
10	existence plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées avec mention de la localisation des ouvrages annexes (PR, DO...) et des points d'autosurveillance s'ils existent	
15	existence et mise en œuvre procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés (en l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée)	15
Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus pour pouvoir bénéficier des points "inventaire des réseaux" suivants :		
Inventaire des réseaux (30 points) :		
+10	2 conditions à remplir : 1) existence inventaire des réseaux, avec selon les tronçons, mention du linéaire de la canalisation, catégorie de l'ouvrage défini, précision des informations cartographiques et, 2) pour au moins 50% du linéaire total, information sur matériaux et diamètres des canalisations + intégrer la mise à jour de l'inventaire dans la procédure de mise à jour du plan des réseaux ci-dessus	10
+1 à +5	→ si matériaux et diamètres connus pour la moitié du linéaire total, un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = +2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = +5pts	3 (87,69%)
+10	l'inventaire des réseaux mentionne, pour au moins 50% du linéaire total, la date ou la période de pose	10
+1 à +5	→ un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = +2pts ; ...	5 (99,88%)
Au moins 40 des 45 points ci-dessus doivent être obtenus pour bénéficier des points suivants :		
Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points) :		
+10	le plan des réseaux précise l'altimétrie des canalisations pour la moitié au moins du linéaire total	0
+1 à +5	→ un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = +2pts ; ...	0 (15,79%)
+10	localisation et description des ouvrages annexes (PR, déversoirs...)	10
+10	existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (si absence de modification, mise à jour effective)	10
+10	le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements entre deux regards de visite sur chaque tronçon du réseau	0
+10	l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...)	10
+10	mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation, avec dates des inspections (caméra...) et réparations ou travaux effectués	0
+10	mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	0

ICGP

=

73

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Nombre d'abonnés du service d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Commentaires :

- Selon l'actualisation du zonage réalisée en avril 2019, 565 raccordements supplémentaires peuvent être envisagés sur le réseau communal.
- A titre indicatif, pour comparaison, au regard du nombre de logements présents sur le territoire de la commune (1 617), le taux de raccordement serait plus proche de 75%.

Taux de desserte =

68%

Evolution du prix

**Recettes
d'exploitation**

**Présentation de la
facture
d'assainissement**

**TARIFICATION ET RECETTES
DU SERVICE**

Présentation de la facture d'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution pluriannuelle de la facture d'assainissement du service. Le niveau de détail a pour objectif de présenter chaque composante de la facture type 120 m³ payée par l'abonné.

Commentaires :

- La collectivité a fait le choix d'augmenter ses tarifs en 2026 afin de financer les travaux réalisés en 2025 (réfection réseaux rues Malnaye et Cinq Coins ; extension réseau rue Soljenistyne ; réparation réseau école Notre-Dame) mais aussi d'anticiper les futurs travaux préconisés par le schéma directeur en cours.

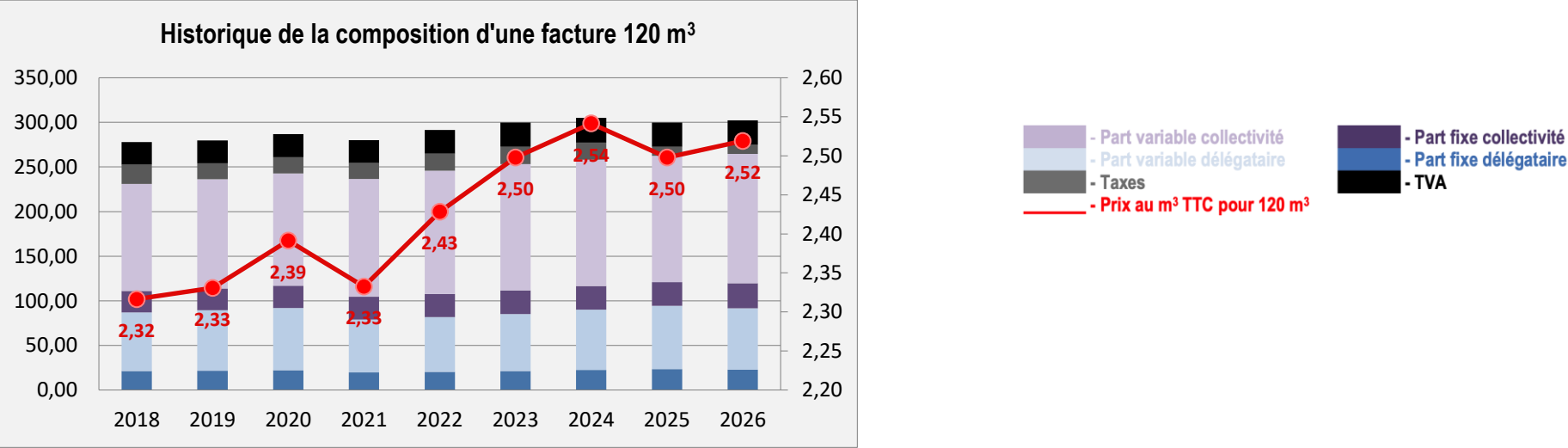
- Les tarifs du délégataire évoluent selon la formule d'actualisation contractuelle. De légers écarts peuvent apparaître avec les calculs de SAUR, dus uniquement aux publications temporaires des valeurs de l'indice électricité.

Tarifs en euros	Facture 2022	Facture 2023	Facture 2024	Facture 2025	Facture 2026
Part du délégataire					
Délégataire : part fixe	20,32	21,18	22,36	23,45	22,75
Délégataire : part variable	0,5118	0,5336	0,5632	0,5906	0,5731
Part de la collectivité					
Collectivité : part fixe	26,00	26,50	26,50	26,50	28,00
Collectivité : part variable	1,15	1,18	1,18	1,18	1,21
Taxes et redevances					
Modernisation réseaux	0,16	0,16	0,16	-	-
Nouvelle redevance AE				0,0840	0,0840
Facture					
Total HT pour 120 m ³	264,94	272,51	277,24	272,50	274,80
TVA – 10%	26,49	27,25	27,72	27,25	27,48
Total TTC pour 120 m³	291,43	299,76	304,97	299,75	302,28
Évolution n / n-1	+ 4,1%	+ 2,9%	+ 1,7%	- 1,7%	+ 0,8%
Dont partie fixe TTC	50,95	52,45	53,75	54,95	55,83
<i>partie fixe en % de la facture (max 30%) *</i>	<i>17%</i>	<i>17%</i>	<i>18%</i>	<i>18%</i>	<i>18%</i>
Prix TTC au m³	2,43	2,50	2,54	2,50	2,52

* La part fixe est limitée à 30% du coût du service (sur la base d'une consommation de référence de 120 m³) mais peut aller jusqu'à 40% pour les communes rurales.

Présentation de la facture d'assainissement

Pour une meilleure lisibilité, le graphique ci-dessous illustre ces évolutions.



Le cadre ci-dessous rappelle les modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service dans le cadre de l'eau potable ou de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et également les références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs.

type de tarification	Binôme : partie fixe + partie par mètre-cube		
fréquence de facturation	semestrielle avec la facture eau potable		
délibération sur les tarifs	12 octobre 2021 11 octobre 2022	Tarifs et redevance AE : 17 décembre 2024	Tarifs : 14 octobre 2025 Redevance AE : 18 novembre 2025
participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC *	1 500 € en lotissement (délib. 22/02/2022) 2 000 € hors lotissement		

* la PFAC a été instaurée par la Loi 2012-354 du 14 mars 2012 codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.

Montants des recettes d'exploitation liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés

Les montants présentés ci-dessous sont ceux perçus, d'une part par le Délégataire au titre de l'exécution de sa mission et des travaux annexes et, d'autre part, par la Collectivité au titre de la redevance.

- « **Exploitation** » : recettes issues de la vente d'eau
- « **Travaux** » : recette du Délégataire issues des travaux en application du bordereau contractuel, dont principalement les nouveaux branchements
- « **Autres** » : autres recettes dont en particulier celles provenant de l'application du règlement du service (frais d'ouverture ou fermeture, gestion des impayés ...)

Commentaires :

- Contrairement à l'année 2024, les recettes collectivité affichées dans le CARE du délégataire et celles inscrites au compte administratif de la collectivité, sont cohérentes.
- En revanche, on note un écart important avec les recettes théoriques liées à l'assiette de facturation, à contrôler.

en €	2021	2022	2023	2024	2025
Produits net délégataire					
Exploitation	63 300 €	68 400 €	70 900 €	71 400 €	93 900 €
Travaux	25 900 €	2 400 €	24 700 €	-	2 200 €
Autres	300 €	-	-	-	-
Produits nets collectivité					
Redevance selon délégataire	120 600 €	113 000 €	146 800 €	125 600 €	163 300 €
Redevance selon compte administratif	117 688 €	144 387 €	145 618 €	213 639 €	159 912 €
PFAC	25 650 €	28 600 €	9 000 €		50 000 €
Subventions AE - STEP	61 890 €	15 909 €			
Solde emprunt STEP					
Redevances Agence de l'Eau	non fourni	non fourni	non fourni	non fourni	non fourni
TOTAL des recettes du service (selon chiffres délégataire)	210 100 €	183 800 €	242 600 €	197 000 €	259 400 €

**Encours de la
dette**

**Montants des
amortissements**

**Montants des
travaux engagés**

**Projets d'amélioration
de la qualité de service**

**Programme pluriannuel
de travaux**

**Actions de
solidarité**

**FINANCEMENT DES
INVESTISSEMENTS
ET SOLIDARITE**

Encours de la dette et annuité de remboursement

Montant des amortissements réalisés par la collectivité

Montants financiers des travaux engagés

ENCOURS DE LA DETTE au 31 décembre n-1	2021	2022	2023	2024	2025
Encours de la dette	962 911 €	944 366 €	950 685 €	938 997 €	925 140 €
Annuité	37 210 €	37 210 €	49 979 €	51 649 €	42 532 €
MONTANTS DES AMORTISSEMENTS	2021	2022	2023	2024	2025
Amortissements	74 173 €	70 092 €	70 092 €	70 092 €	70 086 €
MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX ENGAGES	2021	2022	2023	2024	2025
Montants des travaux	37 255 €	-	-	-	95 491 €
Subventions *	-	-	-	-	-

* montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux.

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité de service à l'usager

Ci-dessous les propositions d'amélioration formulées par le délégataire, le cas échéant, et les investissements contractuels permettant d'améliorer le service rendu aux usagers.

Investissements contractuels :

- Insertion pro : 20 heures par an
- Sous 1 an : mise en place de liaison GSM, remplacement de 3 cartes RTC et paramétrage de 7 lignes GSM
- Amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale de 20 points : passage de 73 à 93 points
- Engagement ILE (voir diapo dédiée)
- Sous 12 mois : étude sur le développement des sulfures

Propositions d'amélioration du délégataire :

→ Pas de propositions dans le RAD2025

Programmes de travaux collectivité:

- Réfection des réseaux d'assainissement rue et impasse des Cinq Coins et rue de la Malhaye.
- La collectivité poursuit les préconisations de son ancien schéma directeur, en particulier pour la diminution des eaux parasites. Un nouveau schéma directeur va être initié en 2026.
- Une campagne de contrôles de branchements des particuliers va être lancée prochainement en collaboration avec SAUR.

Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Montants des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité

en euros	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes	-	-	-	-	-
Montants des abandons de créances	-	-	-	-	-

Cet indicateur mesure l'implication sociale du service. Il prend en compte d'une part, les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 (Fonds Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté. Et d'autre part, les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par la collectivité (notamment ceux liés au FSL).

Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée

SANS OBJET

Cet indicateur permet de lister les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 (convention avec des autorités locales étrangères, actions de coopération, aide au développement...)

**Compte annuel
des résultats
d'exploitation**

CARE

**Actualisation des
tarifs**

**Annexe
CCSPL**

ANNEXES DU RPQS

Compte des résultats d'exploitation du délégataire

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des charges présentées par le Délégataire dans ses comptes annuels .

Commentaires :

- Globalement le niveau de charges reste stable par rapport à 2024 mais du fait de recettes supérieures, le déficit est quasiment réduit à néant.
- En revanche, le total des charges est largement supérieur aux prévisions contractuelles de 2021, notamment du fait des charges de sous-traitance, de produits de traitement, d'informatique et de services centraux.
- Il serait important que SAUR commente ces variations interannuelles et/ou par rapport au CEP.

Poste de charge (en k €)	CEP 2021 en €	2022	2023	2024	2025
Personnel	16 615	13,4	22,7	16,3	19,3
Électricité	17 077	16,1	22,5	35,4	20,1
Produits de traitement	1 935	3,3	9,3	5,7	5,6
Analyses	1 105	1,1	1,2	1,4	1,4
Sous traitance	11 665	21,6	32,1	13,8	12,4
Fournitures	944	1,7	2,6	0,6	
Impôts	459	0,5	0,4	0,3	0,6
Télécom	1 130	0,6	0,9	0,6	0,7
Engins et véhicules	3 363	2,9	5,0	4,9	4,9
Informatique	2 399	5,0	5,8	4,8	6,2
Assurances	382	0,2	0,2	0,2	0,3
Locaux	900	- 0,5	0,8	0,6	1,7
Divers					(0,2)
Services centraux	4 854	5,6	7,5	3,6	9,9
Garantie de renouvellement	2 525	4,8	3,2	3,6	8,1
Programme de renouvellement	3 250	3,4	3,5	3,7	3,9
Investissements domaine privé	131	0,5	0,7	0,6	0,9
Créances irrécouvrables	634	0,5	1,3	1,1	0,8
Autres charges	183	- 1,5	- 0,3	1,9	-
TOTAL k€	69 551	79,2	119,4	99,1	96,6
Résultat	(1 343)	(8,4)	(23,8)	(27,7)	(0,5)

Contrôle de l'actualisation des tarifs

Article du contrat article 51

Périodicité ~~semestrielle~~ annuelle

Références dernières valeurs des indices connues le 1er novembre n-1

Tableau d'actualisation des tarifs

poids	contrôle formule K						contrôle tarifs	
	fixe	ICHT-E	10534763 010764285 x 1,2685	FD	TP10A TP10f	K	part fixe	part m ³
	0,18	0,24	0,2	0,31	0,07		19,63	0,4945
Valeurs 0		117,8	118,9	103,7	111,3	1,0000		
nov-21		122,8	126,9	106,6	115,7	1,0351	20,32	0,5118
nov-22		124,1	132,5	115,3	125,0	1,0790	21,18	0,5336
nov-23		129,8	167,6	119,3	129,6	1,1645	22,86	0,5759
nov-24		134,2	177,2	120,9	129,5	1,1944	23,45	0,5906
nov-25		138,1	146,89	121	131,20	1,1527	22,63	0,5700
nov-26			150,57			1,1589	22,75	0,5731
nov-27								
nov-28								
nov-29								
nov-30								

Commentaires :

- Les tarifs affichés par SAUR ne correspondent pas exactement à nos propres calculs du fait des nombreux valeurs temporaires publiés pour l'indice électricité.
- Les tarifs baissent en 2026.

Complément Commission Consultative des services publics locaux CCSPL

La constitution d'une CCSPL est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

CGCT – annexe V aux articles D2224-1 à -3 - Les rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales présentent en outre les éléments suivants :

Commentaires :

- La commune n'est pas soumise au complément à intégrer pour une présentation en CCSPL.
- Vous trouvez toutefois ci-joint les indicateurs disponibles, pour information.

Indicateurs	2023	2024	2025
Taux de débordements dans les locaux des usagers nombre de demandes d'indemnisation / 1 000 habitants	0	0	0
Nombre de points noirs / 100 km de réseau (points sensibles)	5,265	10,531 soit 2 u	10,531 soit 2 u
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard de l'arrêté préfectoral	100%	100%	100%
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux **	20	400 / 20	60 / 20
Durée d'extinction de la dette * encours total de la dette / épargne brute annuelle			
Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (hors branchements et travaux divers)	0		NR
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations	oui		oui
Taux de réclamation nombre de réclamation / 1 000 abonnés	0		0

* Extinction de la dette – méthode de calcul :

Recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement (y compris intérêts de la dette) = épargne brute
Puis, endettement au 31/12 année n / épargne brute = nombre année

* Indice de connaissance des rejets au milieu naturel:

Le barème de calcul de cet indicateur est présenté page suivante

Complément Commission Consultative des services publics locaux CCSPL

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux.

	<u>Éléments communs à tous les types de réseaux :</u>		ICRMN = 20
+ 20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	20	
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	0	
+ 20	réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	0	
+ 30	réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet - arrêté du 22/12/94 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes)	30	
+ 10	réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats - arrêté du 22/12/94 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes)	10	
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	0	
	<u>Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs :</u>		
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0	
	<u>Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes :</u>		
+ 10	mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	0	

- L'indicateur fourni dans le RAD est erroné (60).
- En effet, selon les règles de calcul fixées par la réglementation, le cumul des points s'arrête à la première réponse négative.

**Suivi des clauses de
révision du contrat**

**Suivi des
engagements
contractuels**

**Synthèse
contractuelle**

**AUTRES DOCUMENTS
DE SUIVI DU CONTRAT**

Synthèse contractuelle

Art	Synthèse																				
2	Pas d'exclusivité des branchements neufs Pas d'exclusivité des autres travaux neufs																				
3	Insertion pro : 20 heures par an Sous 1 an : mise en place de liaison GSM, remplacement de 3 cartes RTC et paramétrage de 7 lignes GSM Amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale de 20 points : passage de 73 à 93 points Pas de produits phyto et prescription des pratiques naturelles à ses sous-traitants <u>Diagnostic permanent des réseaux</u> : . calibration de tous les PR dès la 1 ^{ère} année avant méthodo REZO+ . suivi permanent via les postes existants + 600 ml par an d'ITV . rapport annuel détaillé et programme priorisé d'ITV et tests fumée + contrôle des branchements reconnus défectueux lors des tests fumée → engagement ILE (m3/km/an) : → soit une baisse de 10% <table><tr><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td><td>2025</td><td>2026</td><td>2027</td><td>2028</td><td>2029</td><td>2030</td></tr><tr><td>7,24</td><td>7,16</td><td>7,08</td><td>7,00</td><td>6,92</td><td>6,84</td><td>6,76</td><td>6,68</td><td>6,60</td><td>6,52</td></tr></table> Sous 12 mois : étude sur le développement des sulfures	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	7,24	7,16	7,08	7,00	6,92	6,84	6,76	6,68	6,60	6,52
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030												
7,24	7,16	7,08	7,00	6,92	6,84	6,76	6,68	6,60	6,52												
5	Références des contrats de sous-traitance avec des tiers transmises à la Collectivité																				
7	Fichier PFAC transmis trimestriellement																				
9	Mise à niveau des tampons sous 5 jours																				
13	Fournir attestations d'assurance au plus tard dans le mois qui suit l'échéance des garanties Mention assuré additionnel sur les attestations																				
17	Sous 3 mois, mis à jour de l'inventaire Inventaire valorisé et mis à jour fourni annuellement avec le RAD																				
18	SIG : . base de données sous 2 ans . branchements géoréférencement classe A au fur et à mesure des travaux neufs . numérisation sous 2 ans : plans papier et conventions de passage . géolocalisation classe A des données d'exploitation (casses, désobstruction, curage...) . base de données SIG à remettre annuellement . plans papier remis tous les ans																				
19	GED opérationnelle sous 1 an																				
22	Communiquer la liste des agents sous 1 mois																				
25	Contrôle branchements neufs et cessions sans rémunération du délégataire Contrôle branchements existants : 50 par an Chaque année : détail avec hiérarchisation des NC Situation des abonnés raccordables non raccordés tous les ans + analyse abonnés AEP Délai réglementaire de 2 ans pour se raccorder au réseau public Tests à la fumée : 600 ml par an																				
26	Contrôle de conformité neuf sous 48 heures Pas d'exclusivité des travaux neufs																				
28	Sous 1 an : inventaire des abonnés non domestiques et priorisation des régularisations																				
31	Groupe électrogène sous 45 minutes Intervention d'urgence sous ____ Autres délais de prestations aux usagers																				
32	Application de la convention FSL																				

Délégataire : SAUR

Durée : 10 ans - du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030

1 000 abonnés – 83 000 m³

33	Suivi en temps réel de l'ensemble du périmètre : . vision en temps réel de la gestion des services (réseau, interventions...) . partage de l'information avec la collectivité et reporting efficace
34	Curage des PR : 1 / an Curage préventif : 1 500 ml / an (réseau gravitaire) Programme n fourni le 15 octobre n-1
35	Inspection TV : 500 ml / an Hydrocurage préalable déductible du préventif
36	Visite des PR à une fréquence adaptée
37	Autosurveillance, micropolluants, milieu naturel STEP BA 3 200EH
38	Élimination des boues : . plan d'épandage en 2027 . évacuation d'un lit en 2028, 2029 et 2030 . analyses réglementaires associées à la valorisation et chaulage des parcelles
42	Tableau liste Renouvellement : 3 250 € par an Renouvellement programmée : réalisation indispensable dans l'année, souhaitable dans l'année mais indispensable sous xx ans, réalisation souhaitable xx ans
49	Tarifs délégataire : 19,63 € + 0,4945 € / m ³ Facturations en lien avec l'eau potable
51	k = 0,18 + 0,24 ICHTE + 0,20 E + 0,31 FD + 0,07 TP10a Valeurs connues au 1 ^{er} novembre ICHTEo = 117,8 – Eo (010534763) = 118,9 – FDo = 103,7 – TP10ao = 111,3
52	Clause de révision : 20% volumes moy 3 ans par rapport au CEP, 15% k, 4 ans
53	Convention de mandat ; avis favorable du comptable public assignataire
54	Facturation avec l'eau potable Convention de facturation tripartite Possibilité de facturation distincte Tous les ans : réunion pour examiner l'extraction des branchements actifs avec conso anormalement basse (enquête, contrôle intérieur possible) + attention aux puits + logements non raccordés Recouvrement des redevances pour les raccordables non raccordés puis à l'expiration des 2 ans réglementaires majoration de 100%
55	Modalités de reversement - état des acomptes et du solde transmis à la collectivité : . sous 30 jours suivant le reversement par le service AEP . le 1 ^{er} juin, solde des montants encaissés Documents adressés par courriel Règlement du titre de recettes sous 15 jours par le délégataire Non valeurs prononcées en accord avec la collectivité, préalablement à leur imputation. Le concessionnaire abandonne la part correspondant à sa rémunération
58	Réunion de suivi trimestrielle Tableau de bord trimestriel sous 15 jours après la fin du trimestre civil
60	Données RQPS : 15 avril RAD : 30 mai Pour le RAD, modèle de document transmis par la Collectivité 1 réunion technique semestrielle et 1 réunion annuelle au minimum
63	Comptabilité analytique propre au service
66	Pénalités

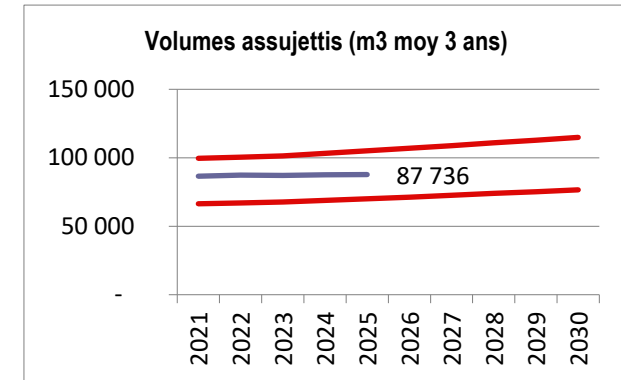
Suivi des clauses de révision du contrat

Le contrat de concession fixe des clauses permettant de déclencher une révision du contrat. Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des données de l'exploitation par rapport aux seuils de déclenchement.

Commentaires :

- **Volumes facturés :**

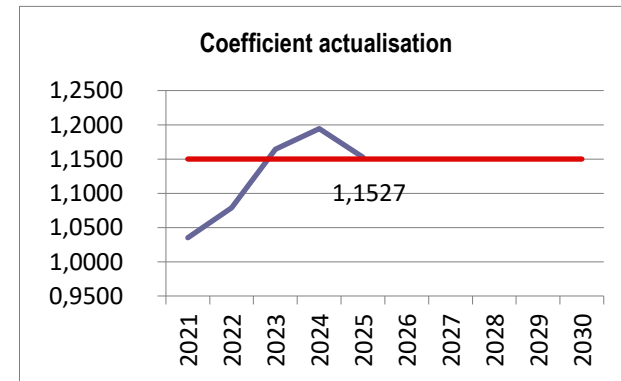
Les volumes assujettis – très stables - évoluent dans les limites fixées au contrat.



- **Coefficient d'actualisation :**

Depuis 2023, la rémunération du délégataire dépassait le seuil de révision des +/- 15%.

En 2026, le coefficient revient dans les objectifs contractuels du fait de la forte baisse de l'indice électricité.



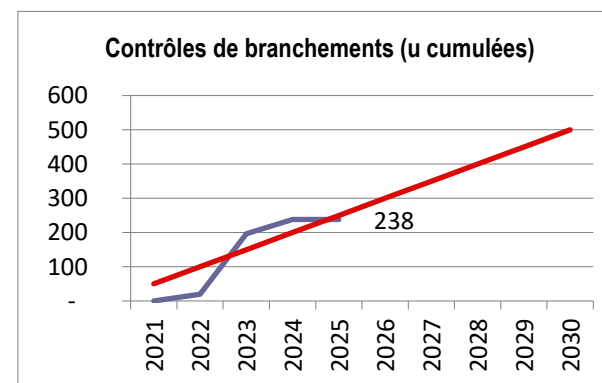
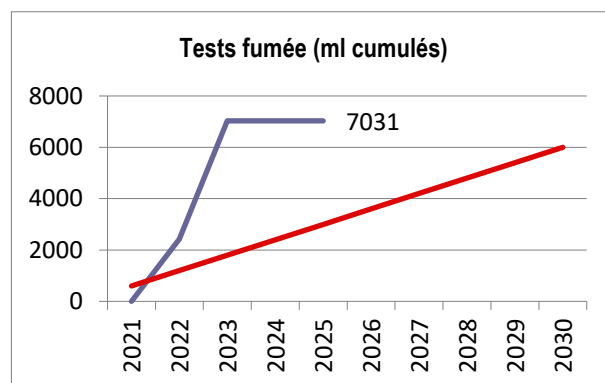
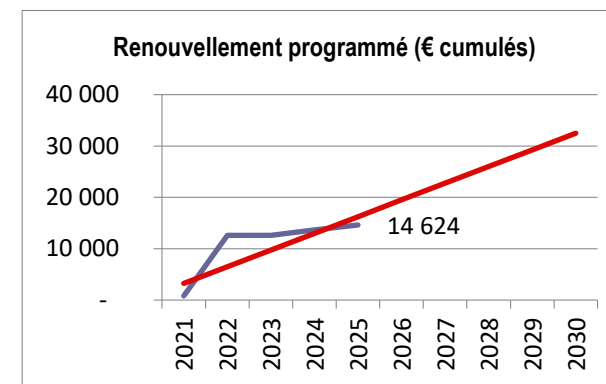
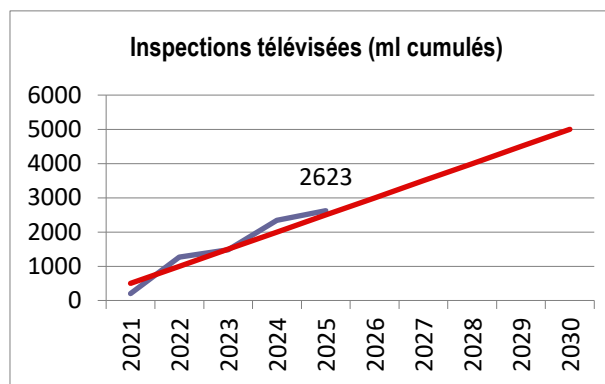
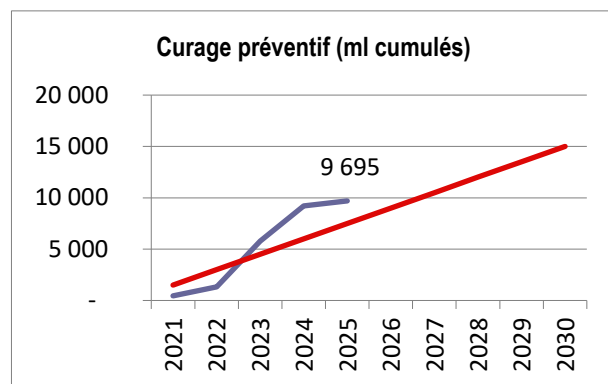
* Indice linéaire d'étanchéité (ILE) :

Le contrat peut fixer un objectif à atteindre concernant cet indicateur.

Ce point est traité dans une autre rubrique de ce document (Chapitre Fonctionnement des installations et du réseau - Eaux parasites) et n'est donc pas repris ici.

Suivi des engagements contractuels

A la signature du contrat, le délégataire a pris un certain nombre d'engagements techniques ou financiers. Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des réalisations de l'exploitant par rapport aux objectifs fixés dans le contrat.



Suivi des engagements contractuels

A la signature du contrat, le délégataire a pris un certain nombre d'engagements techniques ou financiers. Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des réalisations de l'exploitant par rapport aux objectifs fixés dans le contrat.

Commentaires :

- **Programme de renouvellement :**

Les données utilisées sont les montants réels, par opposition aux valeurs affichées dans les CARE.

Malgré un ralentissement des opérations réalisées sur les derniers exercices, le délégataire respecte ses engagements financiers.

Les opérations réelles sont contrôlées sur site lors de visites régulières faisant l'objet de rapports distincts.

- **Curage préventif et inspections télévisées :**

De la même manière les obligations d'entretien du réseau et d'inspections télévisées sont respectées également.

- **Contrôles de branchements et tests à la fumée :**

Une grosse opération de tests fumée a eu lieu en 2023 sur près de 5 km de réseau. La collectivité suit précisément le dossier. SAUR a également effectué des contrôles de branchements au colorant sur les anomalies détectées.

Le délégataire a réalisé l'ensemble des tests fumée prévus sur le contrat. En revanche, il reste environ 260 contrôles de branchements au colorant jusqu'à la fin du contrat.

➔ S'agissant de ces différentes opérations, une collaboration devra être mise en place dans le cadre du futur schéma directeur.